

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Visa : D.G.L.T.E.J.O

Décret N°156-2021 bis/P.R/ portant Création d'une Structure d'Achat et d'Approvisionnement, dénommée la Centrale des Achats et d'Approvisionnement du Marché

Le Président de la République ;

Sur rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme ;

- **Vu** la constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006, 2012 et 2017 ;
- **Vu** la loi d'orientation n° 2018 - 021 du 12 juin 2018, relative à la Stratégie Nationale de Croissance Accélérée et de Prospérité Partagée (SCAPP) ;
- **Vu** la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;
- **Vu** la Loi 2020-07 du 4 juin 2020 relative à la protection des consommateurs ;
- **Vu** la loi N° 2000-05 du 18 janvier 2000, modifiée, portant Code de Commerce ;
- **Vu** le décret n° 157- 2007 du 6 septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- **Vu** le décret n° 154 - 2020 du 09 août 2020, portant nomination du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- **Vu** le décret n° 194 - 2020 du 06 novembre 2020, modifié, relatif à l'organisation de la Présidence de la République ;
- **Vu** le décret n° 105 - 2021 du 08 juillet 2021, fixant les attributions du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;

DECRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Il est créé et rattaché au Ministère en charge du Commerce, une structure dénommée la Centrale des Achats et d'Approvisionnement du Marché (CAAM). Elle est dotée de l'autonomie administrative et financière.

Article 2 : Le présent décret a pour objet de définir les missions, l'organisation et les règles de fonctionnement de la Centrale des Achats et d'Approvisionnement du Marché.

Article 3 : L'objectif principal de la Centrale des Achats est d'assurer l'approvisionnement des programmes sociaux du Gouvernement, de réguler et de stabiliser le marché.

Article 4 : La Centrale des Achats a pour missions principales de :

- Suivre le marché national et international en relation avec les autres structures compétentes ;
- Prospecter le marché, suivre les stocks et alerter les autorités compétentes ;
- Acquérir sur le marché international et au besoin, sur le marché local, les denrées de première nécessité pour l'approvisionnement des programmes sociaux, du Gouvernement et pour la régulation du marché ;
- Administrer, en collaboration avec les structures concernées, les stocks acquis ;
- Réaliser toute mission que lui confierait le Gouvernement, en rapport avec son objectif principal.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : La Centrale des Achats et d'Approvisionnement du Marché est constituée d'un Comité Stratégique et d'un organe exécutif dirigé par un Directeur Général.

Article 6 : Le Comité Stratégique est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de la Centrale des Achats. Il délibère sur les programmes et les plans d'actions de la Centrale des Achats.

Il se compose de:

- Le Ministre en charge des Finances, Président ;
- Le Ministre en charge du Commerce, Membre ;
- Le Ministre en charge de l'Economie, Membre ;
- Le Délégué Général de TAAZOUR, Membre ;
- Le Commissaire à la Sécurité Alimentaire, Membre ;
- Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie, Membre ;
- Un représentant du Cabinet du Président de la République, Membre ;
- Un Représentant du Cabinet du Premier Ministre, Membre ;
- Le Directeur Général de la Centrale des Achats et d'Approvisionnement du Marché, Membre ;
- Le Président du Comité de Surveillance du Marché, Membre.

Le Comité Stratégique se réunit en session ordinaire trimestriellement et en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Le Secrétariat du Comité Stratégique est assuré par le Directeur Général de la Centrale des Achats et d'Approvisionnement du Marché.

Article 7 : Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge du Commerce. Il bénéficie des avantages d'un Directeur Général d'Etablissement Public.

Article 8 : La Centrale des Achats et d'Approvisionnement du Marché bénéficie des modes dérogatoires de passation des marchés, tels que prévus et fixés par la réglementation en vigueur régissant les Marchés Publics.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par Arrêté conjoint des Ministres en charge du Commerce et des Finances.

Article 10 : Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 20 octobre 2021

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Ampliations:

- M.S.G/P.R
- M.S.G.G/PM
- Tous départements
- I.G.E
- J.O
- A.N

P.C.C.C
Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République
Adama Bocar Soko

